



SYSTÈMES INDUSTRIELS
Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique

GUIDE DU PARTICIPANT

Projet sur mesure

- Modernisation

- Nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production

Février 2017

Table des matières

Description du Volet	4
1 Définitions	5
2 Admissibilité au Volet	7
2.1 Site admissible	7
2.2 Client admissible	7
2.3 Projet admissible	8
2.4 Économies d'électricité admissibles.....	9
2.5 Coûts admissibles	9
3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet.....	10
3.1 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier	10
3.2 Traitement des économies d'électricité liées à des coûts qui ne sont pas admissibles	11
3.3 Règles de calcul du montant versé au Participant	11
3.4 Particularité relative à la contribution minimale du Participant	11
3.5 Particularités relatives au montant de l'Appui financier versé au Participant	11
4 Exigences particulières visant la présentation des Projets.....	13
4.1 Mesures de type CVCA dans un bâtiment à vocation industrielle.....	13
4.2 Cas particulier des moteurs et des autres équipements soumis au <i>Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada</i> DORS/94-651 (Gaz.Can.II)	13
4.3 Mesurage obligatoire de la consommation d'électricité pour tous les Projets	13
5 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet.....	14
5.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés.....	14
5.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet	14
5.2.1 Étape 1 – Présentation de la Proposition	14
5.2.2 Étape 2 – Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la Proposition.....	15
5.2.3 Étape 3 – Dépôt du plan de Mesurage, le cas échéant.....	15
5.2.4 Étape 4 – Acceptation, le cas échéant, du plan de Mesurage par Hydro-Québec.....	16
5.2.5 Étape 5 – <i>Pour les projets de modernisation uniquement</i> : Réalisation du Mesurage avant les Travaux, le cas échéant	16
5.2.6 Étape 6 – Acceptation par Hydro-Québec, le cas échéant, du Projet et signature du contrat.....	16
5.2.7 Étape 7 – Mise en route des équipements	17
5.2.8 Étape 8 – Mesurage après les Travaux, le cas échéant	17
5.2.9 Étape 9 – Transmission du Projet réalisé.....	18
5.2.10 Étape 10 – Versement de l'Appui financier	18

6	Contrat du Participant dans le cadre du Volet	20
Annexe A	Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).....	26
Annexe B	Description du Projet, des coûts et des économies d'électricité et de l'Appui financier maximal	29

Description du Volet

Dans le cadre du Volet, Hydro-Québec offre un appui financier aux entreprises industrielles installées au Québec qui réalisent des Projets visant à réduire leur Consommation spécifique (soit par unité produite) :

- a) lors de la modernisation de leurs installations existantes, avec maintien ou augmentation du volume de production ;
- b) lors d'un agrandissement, de l'ajout de chaînes de production ou de la construction d'une nouvelle usine.

Le Volet fournit un cadre aux entreprises industrielles qui souhaitent soumettre à Hydro-Québec les Mesures admissibles qu'elles comptent mettre en œuvre.

Pour obtenir plus de renseignements,

consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires, ou téléphonez au Soutien aux clients et aux partenaires, au **1 877 817-1433**.

1 Définitions

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous :

Abonnement	Tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour le service et la livraison de l'électricité.
Appui financier	Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux Exigences du Volet, est versé par Hydro-Québec au Participant.
Appui financier maximal	Montant maximal spécifié au contrat qui est établi conformément aux règles de calcul et aux Exigences du Guide.
Consommation spécifique	Consommation d'électricité moyenne par unité produite ou par unité d'une autre variable indépendante ayant un impact sur la consommation d'électricité.
Coûts additionnels	Différence entre les coûts du Scénario de référence et ceux du Scénario efficace, lesquels prennent en compte la mise en œuvre des Mesures visant à générer des économies d'électricité.
Coûts totaux	Ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du Projet.
Date de début des Travaux	Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des Travaux relatifs au Projet ou ii) le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, lequel est justifié par un bon de commande ou une facture.
Date de fin du Projet	Date à laquelle le Participant soumet tous les Produits livrables exigés.
Exigences	Ensemble des modalités et des obligations prévues dans le Volet que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
Facture originale	Facture officielle qu'établit le Participant, conformément aux modalités des sous-sections 6.7 et 6.8 du Guide.
Guide	Présent document et ses annexes qui décrivent les Exigences du Programme et, plus particulièrement, celles relatives au volet Projet sur mesure et qui constituent le contrat conclu entre le Participant et Hydro-Québec, à la signature de celui-ci.
Mesurage	Action de mesurer la consommation d'électricité et la productivité au moyen d'instruments de mesure.
Mesure	Mesure d'efficacité énergétique qui nécessite un investissement ; et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou du ou des bâtiments d'un Site et d'ainsi en réduire la Consommation spécifique.
Mesure de type CVCA	Mesure visant le chauffage, la climatisation, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.
Mise en route	Action par laquelle un équipement ou un système du Participant commence à fonctionner après avoir fait l'objet d'une ou de plusieurs Mesures.

Participant	Personne physique ou morale qui a transmis une Proposition qu'Hydro-Québec a acceptée pour un Projet dans le cadre du Volet.
PRI	Période de récupération de l'investissement en matière d'économie d'électricité qui correspond à la période qui doit s'écouler avant que la valeur des économies d'électricité admissibles associées au Projet soit égale aux coûts admissibles prévus à la section 2.5 du Guide.
Produits livrables	Documents et pièces justificatives à fournir comme indiqué à la section 5 du Guide.
Programme	Programme Systèmes industriels – Soutien aux projets d'efficacité énergétique qui se compose de volets distincts visant à soutenir les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Projet	Ensemble des Mesures que le Participant s'engage à mettre en œuvre conformément aux Exigences du Volet.
Proposition	Proposition de Projet que le Participant présente comme il est indiqué à la section 5 du Guide.
Réseau autonome	Réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal d'Hydro-Québec. La liste se trouve sur le site Web.
Résultats	Économies d'électricité admissibles réalisées et coûts admissibles engagés pour la mise en œuvre du Projet.
Scénario de référence	Point de départ au calcul de l'Appui financier et aussi des coûts et des économies d'électricité admissibles dans le cadre du Volet, lesquels coûts et économies sont définis aux sous-sections 2.4 et 2.5 du Guide.
Scénario efficace	Option proposée (description des Mesures, des coûts et des économies d'électricité) pour obtenir les économies d'électricité escomptées grâce à la réalisation du Projet.
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.
Site	Endroit comportant un ou plusieurs bâtiments, y compris les annexes, qui est admissible au sens de la sous-section 2.1 du Guide.
Travaux	Mise en œuvre des Mesures.
Volet	Volet Projet sur mesure.

2 Admissibilité au Volet

Toute personne qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Volet doit, notamment, satisfaire à l'ensemble des modalités du Guide qui sont décrites ci-après.

2.1 Site admissible

Pour être admissible, le Site visé par le Projet doit comporter un ou plusieurs bâtiments qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être situé au Québec ; et
- b) utiliser de l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières ; et
- c) être lié à un code SCIAN associé à la production de biens, à moins de faire partie des exceptions admissibles⁽¹⁾ ; et
- d) être relié à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - 1) le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un Abonnement dont le tarif est fixé dans les Tarifs d'électricité approuvés par la Régie de l'énergie ; ou
 - 2) un [Réseau autonome](#)⁽²⁾ ; ou
 - 3) un réseau appartenant à une [municipalité ou à une coopérative](#) qui redistribue l'électricité⁽³⁾.

2.2 Client admissible

Est admissible au Volet, toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un Site à la Date de début des Travaux et qui doit y réaliser un Projet.

(1) Pour connaître les codes SCIAN admissibles et les exceptions, consultez l'[annexe A](#) du Guide.

(2) Pour connaître les Réseaux autonomes dont les clients sont admissibles et les modalités applicables, consultez notre site Web.

(3) Pour connaître les réseaux municipaux et coopératif admissibles, consultez notre site Web.

2.3 Projet admissible

Pour être admissible, le Projet :

- a) doit viser un seul Site ;
- b) doit réduire la consommation d'électricité du ou des bâtiments du Site admissible d'au moins 25 000 kWh par année ;
- c) doit regrouper tous les équipements interdépendants et mesurables en un tout indissociable⁽⁴⁾ dont la consommation d'électricité diminue du fait de la mise en œuvre de Mesures.

Le Participant peut toutefois présenter plusieurs Mesures dans le cadre d'un Projet si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) les Mesures sont identiques en tous points (coûts et économies d'électricité équivalents, type d'équipements identique). Elles portent sur un procédé donné et visent la même fonction ainsi que les mêmes conditions d'exploitation ; et
 - 2) la mise en œuvre de ces Mesures est réalisée de façon simultanée (sans étalement dans le temps) ;
- d) doit générer une PRI d'un an ou plus, avant et après les Travaux ;
 - e) doit entraîner des coûts d'achat et d'installation d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des Mesures ;
 - f) doit, dans le cas d'un projet d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production réalisé dans une usine existante :
 - 1) comporter une augmentation importante de la capacité de production annuelle moyenne courante de l'usine ; ou
 - 2) porter sur la fabrication d'un nouveau produit pouvant être commercialisé dans le marché ciblé par le Participant ou l'ajout d'une nouvelle activité de fabrication dans l'usine visée par le projet ;
 - g) ne doit pas viser la conversion (substitution) d'une source d'énergie à une autre ;
 - h) ne doit pas viser la production d'électricité ;
 - i) ne doit pas viser des Mesures admissibles au volet [Mesures prescriptives du Programme](#) ;
 - j) ne doit pas être obligatoire aux fins de conformité aux lois, aux règlements et aux normes applicables ;
 - k) ne doit pas avoir un impact négatif sur la santé, sur la sécurité ou sur l'environnement.

Sont aussi admissibles les types de projets suivants :

- a) installation de murs solaires ; et
- b) mise en place d'un système de géothermie.

(4) Ce n'est pas la répartition des coûts admissibles qui détermine la façon de définir le Projet, mais le périmètre du mesurage.

2.4 Économies d'électricité admissibles

Les économies d'électricité admissibles d'un Projet équivalent à la différence entre :

Projets de modernisation	Projets de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production
<ul style="list-style-type: none">la consommation mesurée ou calculée des systèmes ou des équipements fonctionnels en place qui constituent le Scénario de référence⁽⁵⁾ ;et la consommation d'électricité mesurée ou calculée des systèmes ou des équipements proposés dans le Scénario efficace.	<ul style="list-style-type: none">la consommation mesurée ou calculée des systèmes ou des équipements qui constituent le Scénario de référence (soit la consommation des systèmes ou des équipements dont l'efficacité est visée par un règlement ou, en l'absence de règlement, est généralement reconnue dans le marché) ;et la consommation d'électricité mesurée ou calculée des systèmes ou des équipements proposés dans le Scénario efficace.

2.5 Coûts admissibles

Les Coûts totaux avant taxes⁽⁶⁾ suivants sont admissibles s'ils ont été engagés après la date de réception confirmée par Hydro-Québec de la Proposition et si le Projet satisfait aux Exigences du Volet.

- Les coûts d'achat des équipements, des matériaux et des accessoires neufs, y compris les équipements requis pour le Mesurage de la consommation d'électricité avant et après les Travaux, à l'exclusion toutefois des frais de financement de ces équipements, à ces matériaux ou à ces accessoires ;
- les coûts d'installation et de Mise en route des équipements neufs ou usagés ;
- les coûts du Mesurage de la consommation d'électricité avant et après les Travaux ;
- les coûts des travaux d'ingénierie liés à la mise en œuvre des Mesures ;
- les frais liés à la gestion, au stockage, au transport et à l'élimination des matières dangereuses ;
- les honoraires versés pour la préparation des plans et des devis liés au Projet ;
- les coûts de la main-d'œuvre interne pour la réalisation des Travaux liés au Projet (nombre d'heures et taux horaires) dont la gestion du Projet, à l'exclusion toutefois des frais de financement et des frais administratifs.

Les coûts du Mesurage sont entièrement à la charge du Participant si le Projet n'est pas accepté par Hydro-Québec en raison du non-respect des Exigences du Volet.

(5) Exceptionnellement, dans le cas de remplacement de ces derniers aux fins d'entretien, le Scénario de référence est constitué de la situation d'efficacité standard ou prévue par un règlement en vigueur.

(6) Certains organismes ont droit au remboursement partiel de la TPS et de la TVQ. La portion non remboursable de la TPS et de la TVQ peut être admissible.

3 Modalités de calcul de l'Appui financier consenti dans le cadre du Volet

Le formulaire Proposition de projet permet au Participant de calculer l'Appui financier qui pourrait lui être consenti.

L'Appui financier correspond au moindre des montants suivants :

- a) **15 ¢** le kWh économisé admissible (les économies d'électricité admissibles réalisées pendant la première année complète d'exploitation des équipements visés par le Projet servent au calcul) ;
- b) montant nécessaire pour ramener la PRI à **un an** ;
- c) pour les projets :
 - 1) *de modernisation* :

50 % des Coûts totaux admissibles du Projet.
 - 2) *de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production* :

10 % des Coûts totaux admissibles du Projet.

Les 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet correspondent aux 50 % des Coûts additionnels du fait que ces derniers coûts équivalent à 20 % des Coûts totaux admissibles.
- d) l'Appui financier maximal est de 2 M\$ par Projet.

3.1 Coût moyen de l'électricité utilisé aux fins du calcul de l'Appui financier

Projets de modernisation	Projets de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production
<p>Ce coût (puissance et énergie exprimées en ¢ par kWh) est calculé en divisant le montant total des factures d'électricité avant taxes pour l'année civile précédant la date confirmée par Hydro-Québec de réception de la Proposition par la consommation totale d'électricité pendant la même période.</p>	<p>Ce coût est le coût annuel moyen (puissance et énergie exprimées en ¢ par kWh) calculé pour le Site concerné.</p> <p><i>Si les économies d'électricité du Projet sont faibles par rapport à la consommation d'électricité globale de l'usine :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Il est possible d'utiliser la facture d'électricité moyenne (à l'exclusion des taxes) du Site concerné pour l'année civile précédant le dépôt de la Proposition.• En l'absence de factures ou advenant que les factures de la dernière année ne reflètent pas la consommation prévue, c'est le représentant technique du Participant qui estime le coût, lequel doit être approuvé par l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du Projet.

Projets de modernisation	Projets de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production
	<p><i>Pour les Projets importants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période de rodage (un an et plus) peut être prévue avec une correction possible du coût (¢/kWh), le cas échéant, lors du paiement de l'Appui financier. • Cette période de rodage dépend de l'ampleur du Projet envisagé, et Hydro-Québec doit l'approuver.

3.2 Traitement des économies d'électricité liées à des coûts qui ne sont pas admissibles

Les coûts ainsi que les économies d'électricité du Projet associés à des équipements dont les bons de commande ont été émis avant la date de réception de la Proposition confirmée par Hydro-Québec ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'Appui financier.

3.3 Règles de calcul du montant versé au Participant

Hydro-Québec verse au Participant le montant révisé de l'Appui financier en fonction des Résultats, et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'Appui financier maximal consigné dans l'[annexe B](#) du Guide, rempli par l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du Projet, à l'exception du cas prévu à la sous-section [3.5](#) de la présente section.

3.4 Particularité relative à la contribution minimale du Participant

Le Participant doit déclarer à Hydro-Québec dans la Proposition et dans la Grille détaillée des Coûts totaux admissibles tous les autres montants demandés à d'autres sources qu'Hydro-Québec ou obtenus de celles-ci pour le Projet soumis, soit pour les Mesures qui le composent, si ces montants totalisent plus de 50 000 \$.

Le Participant doit payer au minimum 25 % des Coûts admissibles du Projet, et ce, peu importe l'ensemble des appuis financiers qu'il a obtenus.

3.5 Particularités relatives au montant de l'Appui financier versé au Participant

Si le montant révisé de l'Appui financier est supérieur au montant de l'Appui financier maximal prévu au contrat, le montant révisé sera versé au Participant si :

- a) l'Appui financier maximal avait été déterminé en fonction des kWh économisés admissibles ; et
- b) le Mesurage final indique que les économies d'électricité admissibles réalisées dépassent les économies indiquées dans le contrat.

Toutefois, ce montant ne peut dépasser, pour les projets :

- a) *de modernisation* : **50 %** des Coûts totaux admissibles du Projet consignés à l'[annexe B](#) ou
- b) *de nouvelle usine, d'agrandissement ou d'ajout de chaînes de production* : **10 %** des Coûts totaux admissibles du Projet consignés à l'[annexe B](#).

De plus, si la PRI est inférieure à un an selon les Résultats, l'Appui financier est annulé.

4 Exigences particulières visant la présentation des Projets

4.1 Mesures de type CVCA dans un bâtiment à vocation industrielle

Les Mesures de type CVCA doivent faire l'objet d'un Projet distinct. Pour les calculs, sont acceptés les outils de calcul des économies d'électricité qu'utilisent les intervenants du marché (ex. : DOE2, EnergyPlus, eQuest, SIMEB2). Cependant, leur application doit être préalablement approuvée par Hydro-Québec.

4.2 Cas particulier des moteurs et des autres équipements soumis au *Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada DORS/94-651(Gaz.Can.II)*

Pour les équipements du Participant qui ne sont pas intégrés à la machinerie, les valeurs (efficacité nominale minimale) fixées par le règlement de l'Office de l'efficacité énergétique s'appliquent comme référence. Le Participant doit utiliser les valeurs appropriées et en vigueur au moment où il dépose sa Proposition. Ces valeurs sont accessibles à l'adresse suivante : www.rncan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6862.

4.3 Mesurage obligatoire de la consommation d'électricité pour tous les Projets

Le Mesurage de la consommation avant (uniquement pour les projets de modernisation) et après (pour tous les projets) les Travaux est une condition essentielle à l'obtention de l'Appui financier, car il sert à établir les économies d'électricité réalisées. Différentes options de Mesurage, dont le mesurage simple par calculs d'ingénierie effectués à l'aide de données existantes, peuvent être admissibles selon les caractéristiques du Projet et sous réserve de l'approbation du plan de mesurage par Hydro-Québec.

Toutefois, si la Proposition comporte des données provenant de mesurages antérieurs ou des données de production qu'Hydro-Québec juge valides, le Participant peut être dispensé de l'étape de Mesurage.

5 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Volet

5.1 Consignes de transmission par le Participant des Produits livrables exigés

Le Participant doit transmettre les Produits livrables exigés dans la présente section à l'adresse courriel suivante : PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca (PGEE_Projet_Industriel_OISI@hydro.qc.ca)

ou

si les documents ne peuvent être envoyés par courriel, ils doivent être transmis par télécopieur au numéro suivant : **1 866 303-5562** ou expédiés ou remis à l'adresse suivante :

Systèmes industriels – Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique
Bureau de traitement des demandes – Efficacité énergétique
Hydro-Québec
8181, avenue de l'Esplanade, étage 2-B
Montréal (Québec) H2P 2R5

5.2 Description des étapes à suivre pour obtenir l'Appui financier dans le cadre du Volet

5.2.1 Étape 1 – Présentation de la Proposition

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none">présente, avant la Date de début des Travaux, une Proposition. Pour ce faire, il doit :<ul style="list-style-type: none">remplir correctement tous les onglets du formulaire Proposition de Projet ;fournir les données détaillées des soumissions obtenues pour l'achat des équipements et leur installation ainsi que le détail des autres coûts estimés.Il s'assure de bien remplir le formulaire pour que sa Proposition soit prise en compte et vérifie l'exactitude de l'évaluation :<ul style="list-style-type: none">des économies d'électricité admissibles (pour chaque Scénario de référence et Scénario efficace) ;des coûts admissibles du Projet ; etdes échéanciers de réalisation.	<ul style="list-style-type: none">Formulaire Proposition de Projet;Soumissions pour l'achat des équipements et leur installation et détail des autres coûts estimés pertinents ; etFiches techniques des équipements, plans et toute autre information technique demandée par Hydro-Québec.

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>S'il présente un Projet de nouvelle usine, agrandissement ou ajout de chaînes de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> il doit justifier les éléments qui font en sorte que le Scénario de référence représente l'efficacité standard dans son domaine d'activités et indiquer les raisons pour lesquelles il aurait adopté un tel Scénario sans l'Appui financier du Programme. 	

5.2.2 Étape 2 – Accusé de réception et confirmation, le cas échéant, de l'admissibilité de la Proposition

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
<p>Au plus tard deux semaines après la soumission de la Proposition</p>	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> analyse la Proposition ; confirme par écrit au Participant, le cas échéant, les aspects suivants liés à la Proposition : <ul style="list-style-type: none"> sa date de réception ; son admissibilité au Volet ; l'admissibilité du Site, du type de Projet et des Mesures présentées ; et le nom de l'ingénieur chargé du Projet. <p><i>Note : L'Appui financier maximal est confirmé à la signature du contrat à l'étape 6 décrite ci-après.</i></p>	-

5.2.3 Étape 3 – Dépôt du plan de Mesurage, le cas échéant

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
<p>Au plus tard quatre semaines après l'accusé de réception de la Proposition et la confirmation de l'admissibilité de la Proposition</p>	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> élabore son plan de mesurage de la consommation d'électricité avant* et après les Travaux en se reportant, au besoin, à l'Aide technique – Méthodes de mesurage ; fournit à Hydro-Québec le plan de mesurage conforme aux Exigences du Volet. <p>* Le Mesurage de la consommation d'électricité avant les Travaux n'est requis que pour les projets de modernisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plan de mesurage <p>À moins que le Participant soit dispensé de l'étape de Mesurage, le plan de mesurage est exigé, peu importe l'option privilégiée (y compris le Mesurage simple).</p>

5.2.4 Étape 4 – Acceptation, le cas échéant, du plan de Mesurage par Hydro-Québec

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
-	<p>Dès qu'elle reçoit le plan de mesurage, Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valide ce plan ; et • confirme par écrit au Participant son acceptation, le cas échéant. 	-

5.2.5 Étape 5 – Pour les projets de modernisation uniquement : Réalisation du Mesurage avant les Travaux, le cas échéant

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
Au plus tard trois mois après l'acceptation du plan de Mesurage	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalise le Mesurage de sa consommation visée par le Projet <i>avant</i> les Travaux, selon le plan de Mesurage approuvé par Hydro-Québec ; à cette étape, avant d'effectuer un Mesurage exhaustif, le Participant peut procéder à un Mesurage préliminaire et en soumettre le rapport pour commentaires à l'ingénieur d'Hydro-Québec ; • transmet les Produits livrables exigés. 	<p>Essentiel pour qu'Hydro-Québec puisse, le cas échéant, accepter le Projet (étape 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de mesurage avant les travaux <p>À moins que le Participant soit dispensé de l'étape de Mesurage, le rapport de mesurage avant les travaux est exigé, peu importe l'option privilégiée (y compris le Mesurage simple).</p>

5.2.6 Étape 6 – Acceptation par Hydro-Québec, le cas échéant, du Projet et signature du contrat

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
-	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • valide l'ensemble des paramètres du Projet, dont : <ul style="list-style-type: none"> – les coûts admissibles ; – les objectifs d'économies d'électricité ; et – l'Appui financier maximal prévu. <p>Si le Projet est accepté, Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prépare et signe le contrat, dans lequel sont consignés les paramètres du Projet et le fait parvenir au Participant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'imputation comptable correspondant au Projet ou lettre à cet effet signée par le contrôleur, le comptable ou le demandeur du Projet (modèle de la lettre sur demande) si le système comptable du Participant ne permet pas d'isoler les heures de la main-d'œuvre interne consacrées au Projet ; • Contrat signé (voir la section 6).

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> signe le contrat avec Hydro-Québec avant la Date de début des Travaux et le transmet au DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca (DEE_Contrat_PGEE@hydro.qc.ca) ; commande les équipements nécessaires au Projet. 	

5.2.7 Étape 7 – Mise en route des équipements

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> effectue la Mise en route des équipements visés par les Mesures du Projet ; informe l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du suivi de son Projet de l'avancement des Travaux ; dépose l'échéancier de Mesurage après les Travaux. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> peut rendre visite au Participant à tout moment, durant les heures normales d'ouverture, pour s'assurer que le Projet est réalisé selon les Exigences du Volet. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de l'échéancier de Mesurage après les Travaux.

5.2.8 Étape 8 – Mesurage après les Travaux, le cas échéant

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> fournit une première série de données de consommation à l'ingénieur d'Hydro-Québec et, le cas échéant, fait les ajustements en fonction de l'avis de ce dernier ; prépare le rapport de mesurage après les Travaux et tous les autres Produits livrables exigés. <p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> peut assister au Mesurage et, au besoin, vérifier que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles de fonctionnement et de charge définis dans le plan de mesurage du Participant sont respectés. 	<ul style="list-style-type: none"> Données de consommation initiales et rectifications, au besoin ; Rapport de mesurage après les travaux. <p>À moins que le Participant soit dispensé de l'étape de Mesurage, le rapport de mesurage après les travaux est exigé, peu importe l'option privilégiée (y compris le Mesurage simple).</p>

5.2.9 Étape 9 – Transmission du Projet réalisé

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
Au plus tard 36 mois après le dépôt de la Proposition	<p>Le Participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> doit soumettre à Hydro-Québec son Projet réalisé avec tous les Produits livrables exigés et pièces justificatives au plus tard à la Date de fin du Projet, conformément aux Exigences décrites dans le Guide. <p>Demande de prolongation de la Date de fin du Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où le Participant n'est pas en mesure de respecter la Date de fin du Projet et qu'il souhaite obtenir une nouvelle Date de fin du Projet, il doit en aviser, par courriel, le représentant d'Hydro-Québec, responsable de l'analyse de son Projet, avant la Date de fin du Projet et justifier sa demande, en prenant soin d'indiquer le numéro du Projet ainsi que la nouvelle Date de fin du Projet souhaitée. Hydro-Québec avisera le Participant, par courriel, de sa décision. <p>Si le Participant n'a pas fourni les documents exigés après le délai ou à la nouvelle Date de fin du Projet, Hydro-Québec peut annuler l'Appui financier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de mise en route ou confirmation écrite de Mise en route des équipements de mesurage permanents; Rapport de mesurage après les travaux dûment signé par un ingénieur sous la responsabilité du Participant. Cet ingénieur doit être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à moins d'indication contraire de l'ingénieur d'Hydro-Québec chargé du Projet. Ce rapport doit présenter les résultats du Mesurage avant et après les Travaux et doit préciser la date de Mise en route des équipements ; Bons de commande ; Copie de l'ensemble des factures du Projet ; et Version définitive de la Grille détaillée des Coûts totaux admissibles, y compris les coûts de la main-d'œuvre interne.

5.2.10 Étape 10 – Versement de l'Appui financier

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
	<p>Hydro-Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> analyse et valide les Produits livrables fournis par le Participant ; informe le Participant par écrit du montant de l'Appui financier. 	<ul style="list-style-type: none"> Facture originale établie au montant de l'Appui financier (voir la sous-section 8 de la section 6).

Délai	Description	Produits livrables exigés du Participant
30 jours après avoir été informé du montant de l'Appui financier	Le Participant : <ul style="list-style-type: none"> • émet une Facture originale établie au montant de l'Appui financier consenti par Hydro-Québec et la présente à Hydro-Québec. 	
45 jours après la réception de la Facture originale	Hydro-Québec : <ul style="list-style-type: none"> • effectue, après réception de la facture, le versement de l'Appui financier auquel le Participant a droit pour le Projet. 	

6 Contrat du Participant dans le cadre du Volet

ENTRE : _____, personne morale légalement constituée sous le régime des lois du _____ ayant un établissement au **ADRESSE** (Québec) **CODE POSTAL** et dont le NEQ est : _____,

ci-après désignée le « Participant »,

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4,

ci-après désignée « Hydro-Québec », et

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme, Hydro-Québec consent à accorder l'Appui financier au Participant afin que ce dernier réalise le Projet intitulé « _____ », dont le numéro est _____.

Le Projet et l'Appui financier maximal prévu, les économies d'électricité prévues, les Coûts totaux admissibles et le coût de l'électricité servant au calcul de l'Appui financier sont décrits à l'[annexe B](#).

1. RÈGLE D'APPLICATION DES EXIGENCES DU GUIDE

Ce sont les Exigences du Guide en vigueur à la date à laquelle le Participant dépose sa Proposition qui s'appliquent au Projet.

2. ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT

Le Participant s'engage à ce qui suit :

- a) respecter les Exigences du Guide ;
- b) fournir les Résultats et les Produits livrables décrits dans le Guide ;
- c) garantir le fonctionnement des composantes des Mesures et la réalisation des économies d'électricité du Projet pour une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Mise en route ;
- d) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne que celle-ci désignera, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- e) informer, par écrit, Hydro-Québec ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de quarante-huit heures, de tout changement visant le représentant désigné du Participant qui est autorisé et habilité à assurer l'exécution du contrat ainsi qu'à traiter et à régler tout élément y afférent ;

- f) permettre à Hydro-Québec ou à toute personne que celle-ci désignera, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit heures, et ce, pendant les cinq (5) ans suivant la Mise en route :
 - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet ;
 - 2) de vérifier que les Résultats et les Produits livrables sont conformes aux Exigences du Guide ;
 - 3) de vérifier que l'Appui financier a servi exclusivement à l'exécution du Projet et que toute somme reçue et non utilisée à cet effet a été remboursée à Hydro-Québec ;
- g) mentionner dans les communications et la publicité afférentes au Projet que ce dernier reçoit l'Appui financier d'Hydro-Québec, sans laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou personne que ce soit ;
- h) se tenir informé des mises à jour des règles et des Exigences du Programme, lesquelles se trouvent sur le site Web du Programme (www.hydroquebec.com/industriel) et s'inscrire à l'infolettre du Programme ;
- i) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- j) ne céder le contrat ou les créances découlant de l'exécution du contrat qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec ;
- k) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou du contrat.

3. ENGAGEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant le montant de l'Appui financier qu'elle aura approuvé à la condition que le Projet ait été réalisé et qu'il satisfasse aux Exigences du Volet.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, elle analysera uniquement les Projets admissibles, aux conditions dictées à ce moment par Hydro-Québec, pour lesquels la Date de début des Travaux précède la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou la date de la fin du Programme le cas échéant.

Le Participant doit soumettre à Hydro-Québec une pièce justificative démontrant la Date de début des Travaux soit :

- a) son bon de commande ; ou
- b) sa facture indiquant la date de la commande ; ou
- c) son contrat signé avec un tiers.

4. DROITS D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin ou modifier le Programme en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant, une Proposition, un Projet ou un Site qui ne satisfait pas aux Exigences du Guide ;
- c) mettre fin à un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante de la part du Participant ;
- d) exiger du Participant d'autres produits livrables, pièces justificatives ou informations se rapportant au Projet que ceux indiqués à la section [5](#) du Guide ;
- e) consentir ou refuser une demande de prolongation de la Date de fin du Projet (voir la sous-section [5.2.9](#) du Guide) ou de proposer une autre Date de fin du Projet que celle qui est demandée par le Participant ;
- f) proposer, imposer, accepter ou refuser tout outil ou méthode de calcul dans le cadre du Projet ;
- g) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et qu'elle conservera pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Mise en route et servira à garantir les obligations du contrat ;
- h) résilier ou résoudre le contrat, exiger le remboursement de l'Appui financier en tout ou en partie si :
 - 1) le Participant ne se conforme pas aux Exigences du Volet ;
 - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 3) le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;
 - 5) le Participant soumet le même Projet dans le cadre d'un autre volet du Programme, d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'un programme de tout autre organisme ;
 - 6) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle ou d'une dissolution.

Advenant qu'Hydro-Québec pose une ou plusieurs actions prévues à la clause [h\) 6\)](#), le remboursement de l'Appui financier versé se fera au prorata des semaines pendant lesquelles les économies d'électricité ne sont plus réalisées ou les composantes des Mesures ne sont plus en fonction, lequel prorata est établi sur une période de cinq (5) ans débutant à la date de Mise en route.

Advenant qu'Hydro-Québec pose une ou plusieurs actions prévues à la clause [g\)](#) et qu'elle détient une lettre de crédit en vertu de la clause [f\)](#), celle-ci sera encaissable à la seule discrétion d'Hydro-Québec.

5. RESPONSABILITÉ

Hydro-Québec n'encourt aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, les montants d'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces informations.

7. FISCALITÉ

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant devra au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier est un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec pour faire état de l'Appui financier versé.

La section qui suit traitant de la facturation de l'Appui financier fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

8. FACTURATION DE L'APPUI FINANCIER

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant prépare une facture à l'aide de son système comptable en tenant compte de la section précédente traitant de fiscalité. De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom commercial du Participant (fournisseur) ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec (acquéreur) ;
- e) le titre du Projet (Appui financier final dans le cadre du programme Systèmes industriels – volet Projet sur mesure).
- f) le montant de l'Appui financier versé au Participant (fourniture) ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément (si le Participant n'a pas à percevoir les taxes, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables »).

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales qui suivent s'appliquent au contrat :

- a) Le contrat constitue l'accord complet entre les Parties et il remplace toute entente verbale ou écrite.
- b) Le manquement ou le retard dans l'exercice d'un droit prévu au contrat ne constitue pas une renonciation à un tel droit, et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement un droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.
- c) Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun est alors réputé être un original et, ensemble, ils sont réputés constituer un seul et même document.
- d) Aucune modification apportée aux dispositions du contrat ne lie les Parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque Partie.
- e) Les Parties conviennent que le contrat est régi par les lois applicables au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.
- f) Les titres et sous-titres ont été ajoutés uniquement pour faciliter la lecture du contrat et ils ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation du contrat.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

- a) Le contrat prend effet à la date de la dernière signature par l'une des Parties.
- b) Le contrat expire au cinquième anniversaire de la date de Mise en route.

11. FIN DU PROJET

- a) La Date de fin du Projet est le _____.

En foi de quoi, les Parties, après avoir pris connaissance du contrat et de son Annexe, acceptent de s’y conformer et signent :

Participant

Hydro-Québec

Nom et fonction

Nom et fonction

Lieu et date

Lieu et date

Télécopieur

Télécopieur

Courriel

Courriel

Annexe A Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

A.1 Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique.

Hydro-Québec se sert de ce code pour déterminer l'admissibilité des projets à ses programmes Systèmes industriels et Bâtiments.

A.2 Règle générale

Pour qu'un projet soit admissible au programme Systèmes industriels, le bâtiment compris dans le Site visé par le Projet doit être associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

Production de biens
11 – Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21 – Extraction minière, pétrolière et gazière
31, 32 et 33 – Fabrication

Note : Les projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN doivent être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽⁷⁾.

(7) Pour plus de renseignements sur le programme Bâtiments, consulter le site Web de celui-ci, au www.programmebatiments.com.

A.3 Exceptions

Les exceptions les plus courantes à la règle générale définie ci-dessus sont présentées dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Projets entrant dans la catégorie Production de biens des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Bâtiments⁽⁸⁾	Projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels
<p>115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie</p> <p>213000 – Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière</p>	<p>713920 – Centre de ski</p> <p>Uniquement les projets qui portent sur les équipements servant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à produire de la neige ; et• à déplacer les gens sur les pentes. <p>221310 – Réseaux d'aqueduc</p> <p>221320 – Installations d'épuration des eaux usées</p> <p>486000 – Transport par pipeline</p> <p>493120 – Entreposage frigorifique</p> <p>562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement</p> <p>Autres exceptions :</p> <p>Doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout Projet portant sur une activité industrielle, et ce, même à l'intérieur d'un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services ;b) tout Projet réalisé dans un lieu servant à la fourniture de services, mais situé dans un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens.

(8) Pour plus de renseignements sur le programme Bâtiments, consulter le site Web de celui-ci, au www.programmebatiments.com.

A.4 Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le Projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à en-tête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

Pour plus de renseignements, visiter le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/ ou communiquer avec cet organisme à infostats@statcan.gc.ca ou au **1 800 263-1136**.

Tout client qui veut s'assurer de l'admissibilité de son Projet ou du programme applicable peut communiquer avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec le Soutien aux clients et aux partenaires, au 1 877 817-1433.

Annexe B Description du Projet, des coûts et des économies d'électricité et de l'Appui financier maximal